

ASSOCIATION SAINTE-MONIQUE

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts une association déclarée qui sera régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX

L'ASSOCIATION a pour objet la création à Aubenas et la gestion par elle-même ou en collaboration avec toutes personnes ou collectivités et dans un but charitable d'une ou plusieurs maisons de retraite pour personnes âgées, notamment celles (parentes ou non) ayant été au service du Clergé, ainsi que, éventuellement, tout ce qui sera nécessaire à l'extension et au bon fonctionnement de cette Œuvre qui veut procurer aux personnes accueillies un foyer et des soins pour leurs vieux jours.

Et plus généralement, toute action tendant à venir en aide aux personnes âgées, en particulier à celles de conditions modestes.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Dans un objectif de service à rendre, l'Association se réserve le droit de fournir occasionnellement et à prix coutant des produits qui viendraient à manquer aux résidents

ARTICLE TROIS

La dénomination de l'Association est « ASSOCIATION SAINTE-MONIQUE ».

ARTICLE QUATRE

Le siège de l'Association est à Aubenas, Résidence Sainte-Monique 3 chemin de Grazza.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUX

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE SIX

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association.

ARTICLE SEPT

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale .



Cette cotisation peut être rachetée par un versement unique dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale conformément à la loi.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE HUIT

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres, ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves, il doit au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire, qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayant droit des membres décédés n'ont aucun droit sur l'actif de l'œuvre. Ils sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

ARTICLE NEUF

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE TROIS **ADMINISTRATION**

ARTICLE DIX

L'Association est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et de dix huit membres au maximum, pris parmi les membres actifs et nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE ONZE

Si tout le conseil est composé de moins de six membres, il pourra s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre au moins en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement, il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises lors de sa première réunion à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs, toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.



ARTICLE DOUZE

Le conseil nomme chaque année parmi ses membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

ARTICLE TREIZE

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs en relation avec le Directeur qui effectue la convocation : il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et éventuellement d'une procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE QUATORZE

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires, nomme le directeur, fixe sa rémunération et peut le révoquer.

ARTICLE QUINZE

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé en liaison avec le Directeur de veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil ; il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile l'Association.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article cinq de la loi du premier juillet mille neuf cent un.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association sous la surveillance du Président, il procède avec l'autorisation du Conseil au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE QUATRE **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE SEIZE

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année au moins sur la convocation du président du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Président du Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'Association .

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE DIX SEPT

Les convocations sont faites au moins huit jours francs à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Président en relation avec le Directeur, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège social .

ARTICLE DIX HUIT

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par le Vice-Président, ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou en son absence par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE DIX NEUF

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

ARTICLE VINGT

1. L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Directeur sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général, et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2. Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau dans les formes et délai prévus sous l'article dix-sept ci-dessus et lors de la seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE VINGT UN

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

2. Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de un quart au moins des sociétaires présents ou représentés.



Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle dans la forme prescrite par l'article dix sept ci-dessus et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE VINGT DEUX

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ **RESSOURCE DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE VINGT TROIS

Les ressources annuelles de l'association se composent :
des cotisations versées par ses membres.
des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
et le cas échéant, des subventions et dons qui lui seraient accordées.

TITRE SIX **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE VINGT QUATRE

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE SEPT **FORMALITES**

ARTICLE VINGT CINQ

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tout pouvoir est conféré à cet effet au porteur d'un original des présentes.

TITRE HUIT **DIVERS**

ARTICLE VINGT SIX

Dans l'intérêt des résidents de l'EHPAD, l'association se réserve le droit de vendre à prix coutant tout produit dont le résident viendrait à manquer (savon, eau minérale, etc...).

MàJ le 24 Février 2016

LE PRESIDENT,
Jacky JULY



LE VICE-PRESIDENT,
Guy LORENZI





LE PREFET DE L'ARDECHE
Sous-Préfecture de Largentière

Bureau des Associations loi 1901
Affaire suivie par :
Mme Isabelle GAILLARD
isabelle.gaillard@ardeche.gouv.fr
04.75.89.90.83

Le numéro W072002164
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W072002164

Ancienne référence
de l'association :
0072003354

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LA SOUS-PREFETE,

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **08 mars 2016**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION SAINTE MONIQUE

dont le siège social est situé : Résidence Sainte-Monique
3 chemin de Grazza
BP 216
07200 Aubenas

Décision(s) prise(s) le(s) : **24 février 2016**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts

Largentière, le 21 mars 2016

Pour le Préfet,

Pour le Sous-Prefet
Le Secrétaire Général


Jean-François BERTHE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 9, al 1 :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.